



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 20 juillet 2026

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS HPP ATLANTIQUE
Zone Artisanale de La Miode
ST CRESPIEN SUR MOINE
49230 SÈVREMOINE

Références : 2026_07_08_rapport complet_HPP_PRELEV

Code AIOT : 0006310285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8/07/2026 dans l'établissement SAS HPP ATLANTIQUE implanté Zone Artisanale de La Miode - ST CRESPIEN SUR MOINE - 49230 SÈVREMOINE. L'inspection a été annoncée le 6/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS HPP ATLANTIQUE
- Zone Artisanale de La Miode - ST CRESPIEN SUR MOINE - 49230 SÈVREMOINE
- Code AIOT : 0006310285
- Régime : Enregistrement

L'établissement HPP ATLANTIQUE pratique une activité de stérilisation sous pression de produits élaborés à destination de l'alimentation humaine.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés

par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	autosurveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 1,2,1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 1.3	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 I et II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune convention de rejet des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement de la ville déléguée de ST CRESPIEN SUR MOINE n'est disponible sur site. Ce document doit être signé avec la collectivité et transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois.

Aucune autosurveillance n'est prévue par l'arrêté d'enregistrement de l'établissement. Toutefois, l'arrêté de prescriptions générales du 23/03/2012 prévoit :

"Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l."

Ces informations doivent alors être renseignées dans la base de données GIDAF.

Les effluents aqueux de l'établissement étant constitués essentiellement d'eau, une analyse doit être réalisée, dans un délai de 6 mois, afin de vérifier que les valeurs en DBO5 sont inférieures à 15 kg /j ou en DCO inférieures à 45 kg /j.

Une fois ces valeurs connues, l'inspection pourra statuer sur l'opportunité ou non de mettre en place une autosurveillance des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 1,2,1
Thème(s) : Situation administrative, Préparation ou conservation de produits alimentaires
Prescription contrôlée : Les installations, objet de la demande d'enregistrement, sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : - 2221-1 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : Maximum annuel : 7 000 tonnes et production maximale journalière : 28 t /j - 2220-2.b : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes : Maximum annuel : 2 400 tonnes et production maximale journalière : 9,6 t /j.
Constats : L'établissement est enregistré sous la rubrique 2221-1 pour un maximum annuel de 7 000 tonnes et une production maximale journalière égale à 28 t /j. Sur l'année 2025, le tonnage de l'établissement pour cette rubrique est de 1 070 tonnes. L'établissement est enregistré sous la rubrique 2220-2.b pour un maximum annuel de 2 400 tonnes et une production maximale journalière égale à 9,6 t /j. Sur l'année 2025, le tonnage de l'établissement pour cette rubrique est de 130 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Les installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4/12/2017 complétées en date du 29/01/2018. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2017 prévoit une consommation annuelle de 6 400 m ³ d'eau du réseau.

Les consommations sont très inférieures à ces valeurs, à savoir : 2022 : 1 144 m³ 2023 : 1 372 m³ 2024 : 1 848 m³ 2025 : 1 656 m³ Jusqu'en juin 2026 : 876 m³ 95% de l'eau utilisée pour la pasteurisation est réutilisée pour la pasteurisation du lot suivant. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 I et II
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse –
Prescription contrôlée : I-Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 % II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond « , pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, » au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. « Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. « Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »
Constats : Les consommations sont enregistrées hebdomadairement sous un registre informatique. Les installations classées ICPE A ou E prélevant plus de 10 000 m³ d'eau / an sont assujetties à réduction des consommations en eau en période de sécheresse. Les consommations d'eau de l'établissement HPP ATLANTIQUE étant très inférieures à ces valeurs, celui-ci n'est pas soumis à ces restrictions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Constats : Les eaux industrielles épurées et les eaux vannes sont acheminées à l'Est de l'établissement. Les effluents rejoignent la station d'épuration collective de ST CRESPIN SUR MOINE via la collecteur longeant la RD 223, à l'Est du site. Aucune convention de rejet des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement de la ville

déléguée de ST CRESPIEN SUR MOINE n'est disponible sur site. Ce document doit être signé avec la collectivité et transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). » article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg /j de DBO5 ou 45 kg /j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg /l ; - DBO5 : 800 mg /l ; - DCO : 2 000 mg /l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg /l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg /l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

Aucune autosurveillance n'est prévue par l'arrêté d'enregistrement de l'établissement. Toutefois, l'arrêté de prescriptions générales du 23/03/2012 prévoit :

"Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l."

Ces informations doivent alors être renseignées dans la base de données GIDAF.

Les effluents aqueux de l'établissement étant constitués essentiellement d'eau, une analyse doit être réalisée, dans un délai de 6 mois, afin de vérifier que les valeurs en DBO5 sont inférieures à 15 kg /j ou en DCO inférieures à 45 kg /j.

Une fois ces valeurs connues, l'inspection pourra statuer sur l'opportunité ou non de mettre en place une autosurveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois